

GE_GERICHTE ACJC/1444/2007 vom 29. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1444_2007

FR: GE_GERICHTE ACJC/1444/2007 du 29 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/1444/2007 del 29 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 331 al. 2 LPC). Il est instruit selon les règles de la procédure sommaire (art. 331 al. 3 LPC).

- 11/16 -

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

Saisie d'un recours contre une ordonnance de mesure provisionnelle, la Cour statue avec un plein pouvoir d'examen quel que soit le montant litigieux (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 331 LPC).

E. 2

Le juge suisse est internationalement compétent pour statuer sur une requête en reddition de comptes dirigée contre la banque mandataire du client, qui a son siège à Genève - si le droit invoqué est évident et reconnu (art. 324 al. 2 let. b LPC) - et cela que l'on se base sur le for du domicile de la défenderesse (art. 2 LDIP; cf. arrêt du Tribunal fédéral non publié 5C.157/2003 consid. 5.3 et les références) ou sur celui élu par les parties (art. 5 LDIP; pièce 8 req.). Il ressort de la documentation contractuelle produite (pièce 8 req.) que les parties ont choisi de soumettre leur relation contractuelle au droit suisse, lequel correspond du reste au droit de l'Etat dans lequel la banque, qui a fourni la prestation caractéristique, a son établissement (art. 117 LDIP).

E. 3.1

L'intimée reconnaît avoir reçu les relevés de comptes couvrant la date d'ouverture du compte au 31 juillet 2006. Le 23 août 2007, l'ensemble des relevés de compte jusqu'au 21 août 2007 lui ont été transmis. Elle reconnaît également que le «cash ledger» depuis l'ouverture de la relation bancaire jusqu'au 1er janvier 2006 lui a été remis. Le 23 août 2007, le «cash ledger» couvrant la période du 10 octobre 2006 au 13 août 2007 lui a été transmis. Elle reconnaît également que tous les relevés estimatifs sollicités lui ont été remis. Partant, il sera donné acte à la recourante qu'elle a exécuté les chiffres 1 a), b) et d) du dispositif de l'ordonnance querellée.

E. 3.2

En ce qui concerne le chiffre 1 e) du dispositif, l'intimée se plaint dans ses écritures responsives de n'avoir reçu que huit avis d'exécution censés expliquer les treize opérations listées et ne pas savoir quelle a été l'action corrélative de la Banque pour ces opérations. Le 23 août 2007, la Banque a remis à son client sept confirmations de transactions bancaires

supplémentaires et indique ne pas disposer d'autres documents que ceux déjà remis à l'intimée. Elle précise que les puts sur actions (opérations 3 à 7) n'ont pas été suivis de transactions dans la mesure où ils étaient «out of money», à savoir sans valeur à l'expiration, et que dès lors il n'existe pas d'avis d'exécution. Dans ce même courrier, la recourante précise que les autres opérations, dont il est fait référence (opérations 1, 2 et 8 à 13), ne concernent que des calls dans le domaine du forex; l'intimée était en mesure de chiffrer les pertes subies dans le cadre de ces transactions à l'aide des documents déjà remis et sur la base des informations relatives aux marchés, auxquelles le client a accès indépendamment de la Banque.

- 12/16 -

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu. Enfin, aux fins de montrer que l'intimée réclame des pièces qui n'existent pas ou qui lui ont déjà été remises, la recourante passe en revue quatre des treize opérations litigieuses (nos 3, 7 à 9).

Il n'y a pas d'éléments qui permettraient de douter de la véracité de ces explications.

Partant, il sera donné acte à la recourante qu'elle a exécuté le chiffre 1 let. e du dispositif de l'ordonnance querellée.

E. 4

Seul reste litigieux le ch. 1 let. c du dispositif de l'ordonnance attaquée relatif à l'obligation faite à la Banque de produire tous les enregistrements des conversations téléphoniques intervenues entre la Banque et Monsieur A _____, notamment ceux des semaines des 8 mai, 19 et 26 juin 2006.

E. 5

Selon l'art. 324 al. 1 LPC, le juge peut ordonner les mesures conservatoires ou provisionnelles prévues par les lois fédérales ou cantonales. Il peut autoriser toute autre mesure justifiée par les circonstances et l'urgence destinées notamment à obtenir la reddition de comptes lorsque le droit du requérant est évident ou reconnu (art. 324 al. 2 let. b LPC). Par les termes "reddition de comptes", il faut entendre l'obligation de renseigner et de présenter des comptes.

E. 5.1

Comme la prétention du requérant se limite à l'obtention de renseignements, la voie des mesures provisionnelles ne sera ni l'accessoire ni la préfiguration de la prétention sur le fond mais s'identifiera complètement à elle, rendant celle-ci sans objet. De fait, il faut voir dans l'art. 324 al. 2 let. b LPC une voie de procédure atypique. Le requérant pourra former sa prétention en reddition de comptes par la voie des mesures provisionnelles sans exigence de la condition d'urgence, ni de la nécessité de valider la mesure. En revanche, si le droit à l'obtention de renseignements n'est ni évident ni reconnu, le demandeur devra agir par la procédure ordinaire, au besoin en recourant préalablement à des mesures de sauvegarde de nature conservatoire (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 324 LPC). Un droit est évident lorsqu'il ne souffre aucune discussion, c'est-à-dire qu'il «saute aux yeux» ou qu'il «s'impose à l'esprit par un caractère de certitude facile à saisir». Il est reconnu lorsqu'il n'est pas contesté. La vraisemblance, de fait ou de droit, ne suffit pas dans le cadre d'une reddition de comptes, puisque celle-ci présente la particularité de ne pas nécessiter de validation par une action au fond, l'exécution de la décision épuisant le droit invoqué par le requérant (SJ 2001 p. 517). Le droit du requérant doit par conséquent être

d'emblée manifeste sur la base des pièces produites avec la requête et des explications fournies par les parties (SJ 2000 I 592).

Le droit à la reddition de comptes peut se fonder sur le contrat ou sur la loi, par exemple sur l'art. 400 al. 1 CO, selon lequel le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion (BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 324 LPC).

- 13/16 -

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

E. 5.2

En l'espèce, le premier juge a retenu à raison que les liens unissant une banque à son client relevaient principalement du contrat de mandat. Il convient toutefois de préciser que lorsque la Banque agit dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, les rapports entre les parties relèvent effectivement du contrat de mandat. Toutefois, il résulte de la procédure que la Banque a également agi sur instructions de Monsieur A _____. Or, dans ce cas, c'est-à-dire lorsque la banque exécute pour le compte du client des transactions d'achat ou de vente de choses mobilières ou de papiers-valeurs, banque et client sont en général liés par un contrat de commission au sens des art. 425 et ss CO. La question de la qualification juridique des rapports liant les parties peut toutefois rester indécise, dès lors qu'en vertu du renvoi contenu à l'art. 425 al. 2 CO, les règles du mandat leur sont applicables et puisque l'art. 400 CO s'applique directement ou par analogie à toute relation contractuelle entre le client et la banque (GUGGENHEIM, Contrats de la pratique bancaire suisse, Genève 2000, p. 62; LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, Zurich 2002, n. 1 p. 451).

E. 6

Le devoir de renseigner a un caractère variable suivant la profession du mandataire. Il s'étend à tous les faits que le mandant peut avoir intérêt à connaître pour déterminer si le mandataire a exécuté le contrat avec diligence et s'il s'en est tenu aux instructions (HOFSTETTER, Le mandat et la gestion d'affaires, Traité de droit privé suisse VII/II/1, p. 104; WEBER, Commentaire bâlois, n. 3 ad art. 400 CO). En matière bancaire, le devoir de rendre compte impose au mandataire de présenter un compte détaillé, accompagné des pièces justificatives, il n'implique toutefois pas l'obligation de justifier de sa diligence (WERRO, Le mandat et ses effets, Fribourg 1993, n. 513-514). Le client doit être en mesure d'apprécier la nature et l'étendue des transactions effectuées sur son compte pour pouvoir, le cas échéant, exercer ses droits (GUGGENHEIM, op. cit., p. 62; LOMBARDINI, Droit et pratique de la gestion de fortune, Bâle 1999, n. 444- 446).

E. 7

L'intimée remet en cause la bonne exécution des instructions que son ayant droit économique aurait données à la Banque. Ainsi, elle lui reproche de ne pas avoir exécuté certaines de ces instructions, en particulier, de ne pas avoir, le 9 mai 2006, converti tous les placements en devise turque dans celle états-unienne (TYL/US\$), et de ne pas avoir, les 22 et 23 juin 2006, clôturé certaines opérations sur option.

Le Tribunal s'est fondé sur un arrêt de la Cour du 5 août 2004 (ACJC/927/2004) pour admettre le chef de conclusions de la requérante tendant à l'obtention de tous les enregistrements des conversations téléphoniques intervenues entre la Banque et Monsieur A _____. Cette décision peut être résumée comme suit.

Un client d'une société financière genevoise avait introduit une requête en reddition de comptes à l'encontre de cette dernière, tendant à ce qu'elle soit astreinte à lui remettre, entre autres, les documents d'ouverture de compte, l'intégralité des bandes magnétiques relatives aux entretiens téléphoniques que le

- 14/16 -

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu. client avait eues avec les collaborateurs de la société financière, dans une période précisée d'un peu plus d'un mois, ainsi que leur transcription.

En cours de première instance, la société financière a admis son obligation de rendre compte et a déposé à la procédure un lot d'une centaine de pièces, dont deux disques compacts contenant les enregistrements téléphoniques qu'elle a affirmé être les seuls en sa possession. Le Tribunal a notamment condamné la société financière à remettre à son client l'intégralité des bandes magnétiques en sa possession, en sus de celles déjà fournies, relatives aux conversations téléphoniques, ainsi que leur transcription. La Cour qui statuait sur appel de la société financière a relevé que la société financière ne contestait pas son obligation de remettre à son client le contenu des conversations téléphoniques en sa possession, ce qu'elle avait d'ailleurs déjà fait. La société financière avait rempli en cela son obligation de rendre compte, le client ne pouvant réclamer, en sus, pour des motifs de commodité, leur transcription intégrale sur support papier; à cela s'ajoutait que les disques compacts contenaient l'intégralité des enregistrements en possession de la société financière. Dans cette décision, la Cour a certes considéré que le mandataire, en remettant les enregistrements des conversations téléphoniques, avait rempli son obligation de rendre compte mais n'a pas indiqué pas que la remise de ces enregistrements est le seul moyen pour le mandataire de rendre compte à son client. De surcroît, elle a refusé que le mandataire soit obligé de transcrire en plus les enregistrements. Dans le cas d'espèce, la Banque a indiqué avoir remis à l'intimée l'intégralité des relevés de comptes, le cash ledger, les relevés estimatifs, ainsi que tous les avis d'exécution en sa possession. A l'aide des documents remis, l'intimée est en mesure de comprendre les opérations effectuées et d'identifier les erreurs que la Banque aurait commises (FELLMANN, op. cit., n. 20, 27 et 32 ad art. 400 CO; WEBER, op. cit., n. 4 ad art. 400 CO). En effet, à la seule lecture des relevés de compte ou des relevés estimatifs, elle est en mesure de savoir si la Banque a converti ses placements TYL/US\$ en mai 2006 et, à l'aide des avis d'exécution - pour autant que les opérations n'aient pas été sans valeur à l'expiration - de vérifier si les instructions de non-clôture qu'elle auraient données ont été suivies d'effet; en tous les cas, les enregistrements téléphoniques seraient peut être utiles à l'intimée pour savoir ce que la Banque aurait dû faire en exécution de ses instructions mais ne lui sont pas utiles pour connaître l'activité déployée sur son compte.

Partant, l'intimée dispose d'ores et déjà de toutes les pièces nécessaires pour se rendre compte de la gestion de son compte et est en mesure d'apprécier la nature et l'étendue des transactions effectuées sur celui-ci.

Si l'intimée cherche à obtenir la preuve de l'existence des instructions qu'elle aurait données, et qui n'auraient pas été suivies d'effet, il lui appartient d'agir par

- 15/16 -

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu. la voie de la procédure ordinaire, au besoin en recourant préalablement à des mesures de sauvegarde de nature conservatoire. Dans cette mesure son droit à l'obtention de renseignements n'est pas évident.

Ce qui précède conduit à l'annulation du chiffre 1 let. c de l'ordonnance attaquée.

E. 8

Les parties ne se plaignent pas de la compensation des dépens opérée par le Tribunal et concluent toutes deux à la condamnation de leur adverse partie aux dépens d'appel.

La recourante obtient le plein de ses conclusions en appel. Toutefois, elle a encore remis une partie des documents requis par la requérante après que les parties aient échangé leurs écritures d'appel.

Dans cette mesure, l'équité commande de compenser les dépens du recours également (art. 176 al. 3 LPC).

E. 9

Le présent arrêt est rendu sur mesures provisionnelles, de sorte que les motifs de recours sont limités (art. 98 LTF). La valeur litigieuse est indéterminée (art. 51 al. 2 LTF). * * * * *

- 16/16 -

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.